

La responsabilité accrue des administrateurs à l'égard des cotisations impayées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail



M^e Josiane L'Heureux
514 877-2954
jlheureux@lavery.ca



M^e Élodie Brunet
514 878-5422
ebrunet@lavery.ca

C'est avec un très grand plaisir et la volonté de compter parmi vos partenaires d'affaires que le cabinet d'avocats Lavery s'adresse à vous, entrepreneurs. Différents spécialistes du droit, que ce soit en matière de construction, de droit immobilier ou de gestion de la main-d'oeuvre, jetteront un éclairage nouveau sur des sujets qui sont au cœur de vos activités, éclairage dont vous pourrez bénéficier au moment de vos prises de décision.

Tout employeur a l'obligation de payer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) une cotisation dont le montant est prescrit en vertu des divers règlements de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (LATMP).

Si vous siégez au conseil d'administration d'une personne morale et que celle-ci fait défaut de payer ses cotisations, vous pourriez désormais être tenu personnellement responsable du paiement des cotisations impayées à la CSST, et devoir payer les pénalités et intérêts s'y rattachant.

Cette nouvelle responsabilité incombe aux administrateurs depuis le 1^{er} janvier 2011 en vertu de l'ajout de nouvelles dispositions à la LATMP, dont l'article 323.2, qui se lit comme suit :

« **323.2.** Lorsqu'un employeur qui est une personne morale a omis de payer une cotisation, ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celui-ci de cette cotisation ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :

1^o lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de l'employeur est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite du dépôt d'un certificat de défaut en vertu de l'article 322;

2^o lorsque l'employeur fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation est produite;

3^o lorsque l'employeur a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'il a fait l'objet d'une dissolution. »

Mentionnons toutefois que les cotisations impayées par un entrepreneur ou un sous-traitant, dont l'employeur a retenu les services, ne sont pas visées par cet article.

L'administrateur dont le mandat est expiré depuis plus de deux ans ne peut être tenu responsable du paiement des cotisations impayées. Celui-ci devrait par ailleurs s'assurer que le registre des entreprises du Québec et les autres documents officiels sont modifiés en conséquence.

La LATMP prévoit un moyen d'exonération pour un administrateur. En effet, s'il établit qu'il a « agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances » ou qu'il a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable et qu'il « n'a pu avoir connaissance » du non-paiement des cotisations par la personne morale, il sera exonéré de la responsabilité de payer.

À ce jour, aucune décision n'a encore été rendue sur l'interprétation de l'expression « avec un degré de

soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances » que l'on trouve à l'article 323.3 de la LATMP. Nous comprenons cependant qu'il s'agit d'une « défense de diligence raisonnable ». À ce titre, la jurisprudence en matière de santé et de sécurité du travail peut s'avérer utile. De plus, si un article de loi prévoit la possibilité de présenter un tel moyen de défense, on peut en inférer que son objectif n'est pas d'imposer à une personne de tout prévoir, mais plutôt d'agir en personne raisonnable².

Suivant cette jurisprudence, l'accusé doit démontrer, selon la balance des probabilités, qu'il « croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent » ou qu'il a pris « toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question »³. Dans cette perspective, il a été décidé que « le critère à retenir n'est pas celui de la perfection, mais celui de l'homme raisonnable », l'absence de diligence raisonnable constituant l'infraction reprochée⁴.

Bref, dans l'analyse d'une défense de diligence raisonnable, le comportement de l'administrateur qui la présente sera comparé avec celui d'un administrateur raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Les tribunaux exigeront de l'administrateur, pour l'exonérer, qu'il démontre qu'il a pris des mesures ou posé des gestes concrets dans le cadre de son mandat et qu'il n'a pas été passif ou silencieux.

L'adoption des articles 323.2 et suivants de la LATMP rappelle l'importance de comprendre l'étendue des risques auxquels s'expose un administrateur ou celui qui prévoit l'être en acceptant de telles responsabilités. En effet, d'autres lois prévoient la responsabilité des administrateurs d'une personne morale en cas de défaut de cette dernière, telles que la *Loi sur la taxe d'accise*⁵, la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶ et la *Loi sur l'assurance-emploi*⁷. Ainsi, la diligence des administrateurs d'une compagnie et leur sensibilité aux responsabilités de la personne morale qu'ils administrent revêtent une importance capitale, si l'on considère la volonté claire du législateur de s'assurer que cette dernière ne soit pas en défaut et d'éviter que ses administrateurs ne se réfugient derrière la voile organisationnel de l'entreprise.

1. L.R.Q., c. A-3.001.

2. Telle est la conclusion des tribunaux à l'égard de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : C.S.T. et Services Minéraux industriels, 2008 QCCS 3345 (C.S.).

3. R. c. *Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, paragr. 44 et 45.

4. R. c. *Sintra*, [1986] J.Q. no 1083, paragr. 23.

5. L.R.C. 1985, c. E-15, article 323.

6. L.R.C. 1985, c. 1, article 227.1.

7. L.C. 1996, c. 23, article 46.1.